

Réf. : AC/3279/1
Bruxelles, 10/03/2006

CHAMBRE DES REPRESENTANTS

PROPOSITION DE RESOLUTION
RELATIVE A L'AMELIORATION
DES SERVICES DE SECURITE CIVILE
ET DE LA CONDITION DES POMPIERS

**(déposée par Jean-Claude MAENE, André FREDERIC,
Annick SAUDOYER et Bruno VAN GROOTENBRULLE)**

DEVELOPPEMENTS

La réforme de la sécurité civile figure dans l'accord gouvernemental. Les services de sécurité civile doivent impérativement être adaptés aux risques et besoins du 21^{ème} siècle.

La commission - mise en place par le Gouvernement - relative à la réforme de la sécurité civile a récemment rendu son rapport final. La nécessité d'aboutir à la mise en place d'une aide adéquate la plus rapide avec des contributions identiques pour chaque citoyen est une mission qu'il convient de se donner à court terme.

Si nous prenons acte des diverses recommandations émises par cette Commission, nous estimons que le Gouvernement doit prendre rapidement certaines mesures concrètes en vue de résoudre rapidement des éléments de l'organisation actuelle des services de secours.

En outre, nous estimons que l'amélioration de la qualité de la sécurité civile passe nécessairement par l'amélioration de la formation et du statut des sapeurs-pompiers tant professionnels que volontaires.

C'est dans ce cadre que nous proposons la mise en œuvre immédiate de diverses propositions concrètes se trouvant ci-dessous :

1°. La formation

Aujourd'hui, si au moment de l'accès à la profession de sapeurs-pompiers, les brevets sont identiques tant pour les volontaires que pour les professionnels, il n'en va pas de même en ce qui concerne la formation continuée.

Alors que le professionnel effectue sa formation principalement durant ses gardes en caserne, le volontaire n'est tenu d'effectuer qu'un certain nombre d'heures d'exercices par an. Il existe donc une différence de formation entre le volontaire et le professionnel.

Par ailleurs, il n'existe pas d'uniformité en matière de formation continuée entre les membres des différents services d'incendie qu'ils soient professionnel ou volontaire. Cette absence d'uniformisation de la formation entre les différents services d'incendie a pour effet pervers d'empêcher un sapeur pompier de se déplacer d'un service d'incendie à un autre sans repasser la totalité des épreuves prévues pour entrer dans la réserve des sapeurs pompiers.

L'uniformisation de la formation doit permettre aux sapeurs-pompiers de passer d'un service à un autre sans passer les épreuves de sélection de l'appel public et de faire partie d'une réserve de recrutement.

Afin d'assurer cette uniformité, nous proposons d'organiser légalement une formation continue pour tous les corps de pompiers tant volontaires que professionnels. Cette uniformité passera par une modification des articles 3 et 5 de l'arrêté-royal du 8 avril 2003 relatif à la formation des membres services publics de secours.

2°. Le contrat du sapeur-pompier volontaire

Actuellement, les pompiers volontaires sont engagés dans des contrats conclus pour une durée déterminée de cinq années renouvelables. Le renouvellement de leur contrat dépend dans les faits d'un certain nombre d'éléments indépendants de leur volonté.

Or, il serait plus intéressant pour les services d'incendie de leur fournir des contrats à durée indéterminée au même titre que les professionnels afin d'une part, de leur assurer plus de stabilité et d'autre part, de miser à plus long terme sur leur formation. Le volontaire doit avoir une perspective de statut à long terme comparable à celle du pompier professionnel. Il doit donc être engagé dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée, dont la fin peut être causée soit par la volonté du pompier soit par la commission d'une faute grave, comme cela est prévu pour le pompier professionnel.

Afin d'assurer la stabilité tant dans l'emploi que dans la formation, nous proposons de modifier les articles 16 des annexes 2 et 3 de l'A.R. du 6 mai 1971 fixant les types de règlements communaux relatifs à l'organisation des services communaux d'incendie.

La modification proposée maintient cependant une distinction de statut entre les professionnels et les volontaires puisque les premiers seront nommés tandis que les seconds bénéficieront d'un contrat à durée indéterminée.

3°. L'exonération fiscale pour les pompiers professionnels

Aujourd'hui, les pompiers volontaires bénéficient d'une exemption d'impôts pour un montant de 3.540 euros sur leur rémunération. Cette somme a été augmentée récemment par le Gouvernement.

Afin de favoriser la professionnalisation des corps de pompiers, nous estimons qu'il convient également de permettre aux pompiers professionnels de pouvoir prêter des heures supplémentaires tout en bénéficiant de la même détaxation que les volontaires.

En effet, cette situation crée par ailleurs une inégalité dans la mesure où la majorité des volontaires exerce un autre emploi. Qu'est-ce qui justifie la différence de traitement

entre un employé qui exerce une fonction de pompier volontaire (et donc qui bénéficie de la détaxation) d'un pompier professionnel qui presterait des heures supplémentaires ?

Dans ce cadre, nous souhaitons que les professionnels bénéficient de la même détaxation que les volontaires pour les sommes payées à titre d'heures supplémentaires.

4°. La nécessité d'un pompier professionnel dans chaque service

Nous souhaitons chaque service d'incendie doit être doté d'au moins un pompier professionnel et qu'il doit s'agir plus particulièrement du chef de corps. Le chef de corps joue un rôle crucial dans le fonctionnement des services d'incendie et c'est lui qui, selon l'Arrêté-Royal du 8 novembre 1967, « juge de la nature et de l'importance du personnel et du matériel à envoyer sur les lieux pour répondre à une demande de secours ».

Il convient, dès lors, de modifier l'annexe 1 de l'A.R. du 8 novembre 1967 afin d'imposer dans tous les services la présence d'un chef de corps professionnel.

5°. La révision des minima des annexes 1 et 2 de l'Arrêté Royal du 8 novembre 1967.

La réglementation actuelle relative aux minimums applicables tant au matériel qu'au personnel des services de secours doit impérativement être respectée et actualisée en vue de mieux correspondre à la société et à l'évolution des risques.

Les minima des annexes 1 et 2 de l'Arrêté Royal du 8 novembre 1967 qui fixe les minima au niveau du matériel et du nombre d'hommes doivent être modifiés selon des critères objectifs : par exemple selon la population, selon la superficie et selon les risques, plutôt que sur base de la catégorie de service (X, Y, Z et C) très diversement composé au sein d'une même catégorie.

Une fois que ces minima seront actualisés, il conviendra de voir dans quelle mesure des aides ponctuelles pourront être accordées aux communes qui font des efforts d'équipement et/ou d'engagements sur fonds propres pour répondre aux critères objectifs.

PROPOSITION DE RESOLUTION
RELATIVE A L'AMELIORATION DES SERVICES DE SECURITE CIVILE
ET DE LA CONDITION DES POMPIERS

La Chambre des Représentants,

A. Considérant que les services de sécurité civile doivent impérativement être adaptés aux risques et besoins du 21^{ème} siècle,

B. Considérant qu'outre les recommandations émises par la Commission mise en place par le Gouvernement sur la réforme des services de sécurité civile, le Gouvernement doit prendre rapidement certaines mesures concrètes en vue de résoudre des éléments problématiques de l'organisation actuelle des services de secours,

C. Considérant que l'amélioration de la qualité de la sécurité civile passe nécessairement par l'amélioration de la formation et du statut des sapeurs-pompiers tant professionnels que volontaires,

D. Considérant la nécessité d'organiser légalement une formation continue pour tous les corps de pompiers tant volontaires que professionnels. Cette uniformité passera par une modification des articles 3 et 5 de l'arrêté-royal du 8 avril 2003 relatif à la formation des membres services publics de secours.

E. Considérant que le pompier-volontaire doit avoir une perspective de statut à long terme comparable à celle du pompier professionnel et qu'à ce titre, qu'il doive être engagé dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée,

F. Considérant qu'il convient de permettre aux pompiers professionnels de pouvoir prester des heures supplémentaires tout en bénéficiant de la même détaxation que les volontaires afin de favoriser la professionnalisation des corps de pompiers,

G. Considérant que chaque service d'incendie doit être doté d'au moins un pompier professionnel et qu'il doit s'agir plus particulièrement du chef de corps,

H. Considérant que la réglementation actuelle relative aux minimums applicables tant au matériel qu'au personnel des services de sécurité civile doit être actualisée en vue de mieux correspondre à la société et à l'évolution des risques

Demande au Gouvernement :

1. En ce qui concerne la formation des pompiers,

- d'une part, d'ajouter à l'article 3 de l'arrêté-royal du 8 avril 2003 relatif à la formation des membres services publics de secours un point 2° bis et un point 2° ter libellés comme suit :

« 2°bis. D'assurer la formation continuée du personnel des unités opérationnelles des services publics d'incendie ;

2°ter. Coordonner la formation continuée du personnel des unités opérationnelles des services publics d'incendie»

- d'autre part, d'ajouter à l'article 5 du même arrêté-royal, entre les mots « l'article 3,1° » et « 2 », les mots « 2bis ».

2. En ce qui concerne le contrat du sapeur-pompier volontaire,

d'assurer de la stabilité tant dans son emploi que dans sa formation, en modifiant les articles 16 des annexes 2 et 3 de l'A.R. du 6 mai 1971 fixant les types de règlements communaux relatifs à l'organisation des services communaux d'incendie, comme suit :

« Art. 16. Sur base du rapport de fin de stage, le stagiaire peut être nommé à titre définitif par les professionnels et engagé à durée indéterminée pour les volontaires. »

3. En ce qui concerne l'exonération fiscale pour les pompiers professionnels,

de modifier la législation et la réglementation de sorte que les professionnels bénéficient de la même détaxation que les volontaires pour les sommes payées à titre d'heures supplémentaires ;

4. En ce qui concerne l'obligation pour chaque service d'incendie d'être doté d'au moins un pompier professionnel, de modifier l'annexe 1 de l'A.R. du 8 novembre 1967 afin d'imposer dans tous les services la présence d'un chef de corps professionnel ;

5. En ce qui concerne les minimums applicables tant au matériel qu'au personnel des services de secours,

- d'une part, de modifier les minimums des annexes 1 et 2 de l'Arrêté Royal du 8 novembre 1967 qui fixe les minimums au niveau du matériel et du nombre d'hommes selon des critères objectifs - à déterminer : par exemple selon la population, la superficie, les risques - plutôt que sur base de la catégorie de service (X,Y,Z et C) très diversement composé au sein d'une même catégorie.
- d'autre part, une fois que ces minimums seront actualisés, de voir dans quelle mesure des aides ponctuelles pourront être accordées aux communes qui font des efforts d'équipement et/ou d'engagements sur fonds propres pour répondre aux critères objectifs.